



# Assemblée générale

Distr. générale  
14 août 2015  
Français  
Original : anglais

**Conseil des droits de l'homme**  
**Groupe de travail sur l'Examen périodique universel**  
**Vingt-troisième session**  
2-13 novembre 2015

## **Résumé établi par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme conformément au paragraphe 15 c) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme et au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil**

### **Autriche\***

Le présent rapport est un résumé de 23 communications de parties prenantes<sup>1</sup> à l'Examen périodique universel. Il suit les directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme dans sa décision 17/119. Il ne comporte pas d'opinions, de vues ou de suggestions du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), ni de jugement ou décision concernant telle ou telle allégation. Les sources des renseignements figurant dans le résumé sont systématiquement indiquées dans les notes et, dans la mesure du possible, les textes originaux n'ont pas été modifiés. Conformément à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme, le cas échéant, une section distincte est consacrée aux contributions de l'institution nationale des droits de l'homme de l'État examiné dont l'accréditation s'est faite en pleine conformité avec les Principes de Paris. Le texte intégral de toutes les communications reçues peut être consulté sur le site Internet du HCDH. Pour établir le rapport, il a été tenu compte de la périodicité de l'Examen et des faits nouveaux enregistrés pendant la période considérée.

\* Le présent document n'a pas fait l'objet d'une relecture par les services d'édition.



## Renseignements reçus des parties prenantes

### A. Renseignements d'ordre général et cadre

#### 1. Étendue des obligations internationales<sup>2</sup>

1. Amnesty International note que l'Autriche a accepté plusieurs des recommandations formulées dans le cadre de l'Examen périodique universel, en 2011, sur la ratification d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et au retrait de réserves<sup>3</sup>. L'Autriche a ratifié la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Néanmoins, aucune mesure n'a été prise pour retirer les réserves au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants<sup>4</sup>. Amnesty International recommande que l'Autriche ratifie le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>5</sup>, et le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communication, et de retirer ses réserves au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants<sup>6</sup>.

2. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 ainsi qu'Amnesty International recommandent la ratification du Protocole 12 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et la reconnaissance de la compétence du Comité des droits sociaux du Conseil de l'Europe<sup>7</sup>.

3. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 recommandent que l'Autriche mette pleinement en œuvre les instruments internationaux des droits de l'homme dans le pays, y compris au niveau des Länder (provinces)<sup>8</sup>.

#### 2. Cadre constitutionnel et législatif

4. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 recommandent que l'Autriche adopte un catalogue complet des droits de l'homme dans la Constitution<sup>9</sup>.

#### 3. Cadre institutionnel, infrastructure des droits de l'homme et mesures de politique générale

5. Amnesty International note que l'Autriche a mis en place un mécanisme national de prévention en 2012, conformément aux dispositions du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et aux recommandations n°s 92.4 et 92.11 formulées dans le cadre de l'Examen périodique universel en 2011 (EPU de 2011)<sup>10</sup>. Le Bureau du Médiateur autrichien (Bureau du Médiateur) indique qu'il a été mandaté pour agir en tant que mécanisme national de prévention et institution nationale des droits de l'homme<sup>11</sup>. Il ajoute qu'en application de l'article 16.3 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, il a été chargé de superviser les établissements et les programmes établis en faveur des personnes handicapées<sup>12</sup>.

6. Amnesty International note les préoccupations exprimées en ce qui concerne l'indépendance du Bureau du Médiateur et de l'attention insuffisante accordée au travail de prévention<sup>13</sup>. Klagsverband déclare que le Bureau du Médiateur ne remplit pas totalement les conditions énoncées dans les Principes de Paris<sup>14</sup>. Le Commissaire

aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe exhorte l'Autriche à rendre le Bureau du Médiateur conforme aux Principes de Paris<sup>15</sup>. Amnesty International, Klagsverband et les auteurs de la communication conjointe n° 3 font des recommandations analogues<sup>16</sup>.

7. La Commission européenne contre le racisme et l'intolérance du Conseil de l'Europe (CoE-ECRI) se réjouit du fait que la loi fédérale sur la Commission de l'égalité de traitement et le Bureau des médiateurs en matière d'égalité de traitement a été modifiée en 2011 pour garantir l'autonomie et l'indépendance des médiateurs. Néanmoins, le Bureau des médiateurs continue de faire partie de la Chancellerie fédérale et les médiateurs n'ont pas le contrôle de leurs ressources humaines ni de la planification de leur budget. La Commission européenne contre le racisme et l'intolérance du Conseil de l'Europe regrette que les médiateurs ne puissent pas représenter les victimes dans les procédures administratives ou pénales. En conclusion, elle constate que sa recommandation visant la pleine indépendance du Bureau des médiateurs et leur capacité de saisir les tribunaux n'a pas été pleinement appliquée<sup>17</sup>.

8. Le Comité des ministres du Conseil de l'Europe recommande que l'Autriche renforce la capacité des médiateurs pour l'égalité de traitement et de la Commission pour l'égalité<sup>18</sup>. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe déclare que l'Autriche devrait envisager de permettre aux médiateurs pour l'égalité de traitement d'agir en justice<sup>19</sup>. La Commission européenne contre le racisme et l'intolérance du Conseil de l'Europe déclare que les médiateurs ont besoin de ressources financières supplémentaires pour être en mesure de mener à bien leur tâche<sup>20</sup>.

9. Tout en notant que divers plans d'action relatifs à des droits de l'homme particuliers existent déjà, le Commissaire du Conseil de l'Europe déclare qu'un plan d'action général relatif aux droits de l'homme adopté par le Parlement améliorerait la connaissance de ces droits ainsi que la cohérence de l'action menée et l'appropriation publique de la question des droits de l'homme<sup>21</sup>. Amnesty International salue le processus en cours visant à élaborer un plan d'action national en faveur des droits de l'homme pour la fin du premier semestre de 2015, malgré le fait que l'Autriche n'a pas appuyé les recommandations n°s 93.20 et 93.21<sup>22</sup>. Amnesty note cependant qu'il n'y a pas eu de budget alloué à l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'évaluation de ce plan et que le Gouvernement s'est opposé à la réalisation d'une étude statistique de base<sup>23</sup>.

10. Amnesty International recommande que l'Autriche établisse un plan d'action national relatif aux droits de l'homme conforme aux orientations définies par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme et fixe des objectifs concrets dans ce plan d'action, fondés sur une analyse approfondie de la situation actuelle des droits de l'homme<sup>24</sup>.

## **B. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme**

Non applicable.

## **C. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable**

### **1. Égalité et non-discrimination**

11. Le Commissaire du Conseil de l'Europe déclare que la législation antidiscrimination est critiquée parce qu'elle comporte de nombreuses lois fédérales et

provinciales qui offrent des degrés variables de protection concernant des motifs différents de discrimination et que, entraînant la confusion et l'incertitude juridique, elle peut aboutir à des injustices<sup>25</sup>.

12. Amnesty International déclare que l'Autriche n'as pas pris de mesures pour mettre fin aux lacunes en matière de protection, alors qu'elle a accepté les recommandations formulées dans le cadre de l'EPU de 2011 visant à ce qu'elle renforce et harmonise sa législation antidiscrimination<sup>26</sup>. Parmi ces lacunes, on note le manque de protection contre la discrimination au motif de la religion, de l'âge et de l'orientation sexuelle dans l'accès aux biens et aux services, ainsi que les inégalités juridiques entre le partenariat de même sexe enregistré et le mariage. Amnesty International conclut que la loi antidiscrimination ne garantit pas une protection égale contre toutes les formes de discrimination<sup>27</sup>. Les auteurs des communications conjointes n<sup>os</sup> 3 et 7 et Klagsverband font des observations analogues<sup>28</sup>.

13. Le Commissaire du Conseil de l'Europe déclare qu'accorder le même niveau de protection quel que soit le motif de discrimination devrait être une priorité<sup>29</sup>. Amnesty International recommande que l'Autriche garantisse une protection égale contre toutes les formes de discrimination, notamment en harmonisant et en élargissant la portée des lois antidiscrimination de sorte qu'elles incluent la discrimination fondée sur la religion, l'âge et l'orientation sexuelle<sup>30</sup>. Klagsverband, ainsi que les auteurs des communications conjointes n<sup>os</sup> 3 et 7 font des recommandations analogues<sup>31</sup>.

14. Le Commissaire du Conseil de l'Europe déclare que, malgré les mesures prises en faveur de l'égalité des sexes, les progrès accomplis sont plutôt lents, surtout en ce qui concerne l'écart salarial entre hommes et femmes. Parmi les principaux obstacles à l'égalité des sexes qui sont recensés, il souligne les lacunes en matière de prise en charge des enfants de qualité et à plein temps, ainsi que le problème des stéréotypes sexistes<sup>32</sup>.

15. L'International Center for Advocates against Discrimination (ICAAD) note que l'Autriche a accepté plusieurs recommandations visant à ce que les disparités en fonction du sexe sur le lieu de travail soient corrigées<sup>33</sup>. L'ICAAD salue l'adoption du Plan national d'action en faveur de l'égalité des sexes sur le marché du travail. L'Autriche a fixé des quotas pour les entreprises publiques ou à participation publique, exigé qu'un certain pourcentage des membres des conseils d'administration soient des femmes, et imposé la parité hommes-femmes dans la fonction publique<sup>34</sup>.

16. Le Commissaire du Conseil de l'Europe note les mesures prises pour mettre en œuvre le Plan national d'action mais constate que les organisations non gouvernementales continuent de faire mention de discrimination à l'égard des femmes sur le marché du travail<sup>35</sup>. Il constate que les femmes gagnent moins que les hommes. Il y a une concentration élevée de femmes employées dans les secteurs où les salaires sont généralement bas, ce qui va de pair avec des stéréotypes sexistes<sup>36</sup>. Klagsverband déclare que l'écart salarial entre hommes et femmes n'a pas diminué<sup>37</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n<sup>o</sup> 3 et Klagsverband recommandent que l'Autriche réduise l'écart salarial entre hommes et femmes<sup>38</sup>.

17. Le Comité des ministres du Conseil de l'Europe déclare que malgré l'action menée par les autorités, les incidents racistes et xénophobes se poursuivent, ainsi que les déclarations de personnalités du monde politique incitant à l'hostilité interethnique<sup>39</sup>. L'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne mentionne des informations selon lesquelles la race, l'appartenance ethnique ou la couleur de peau demeurent les motifs les plus courants de discrimination<sup>40</sup>.

18. L'ICAAD fait mention de renseignements reçus sur des crimes de haine contre des membres des communautés rom, turque, musulmane et juive, ajoutant que souvent, les incidents xénophobes ne sont pas signalés<sup>41</sup>. L'Agence des droits

fondamentaux de l'Union européenne note que, selon des informations reçues, le nombre d'infractions antisémites a augmenté<sup>42</sup>. L'Observatoire de l'intolérance et de la discrimination contre les chrétiens en Europe fait état d'actes de vandalisme et de pillage de lieux chrétiens et d'agressions contre des manifestations chrétiennes<sup>43</sup>.

19. La Society for Threatened Peoples (STP) déclare que les Roms continuent d'être victimes de discrimination dans l'éducation, l'emploi, le logement et les soins de santé, malgré le fait qu'ils ont été reconnus comme une minorité de l'Autriche<sup>44</sup>. L'ICAAD fait une observation analogue<sup>45</sup>. La STP déclare que les Roms subissent de la ségrégation et vivent dans la pauvreté<sup>46</sup>. Elle évoque la propagande anti-Roms publiée dans les médias<sup>47</sup>.

20. Amnesty International déclare qu'il n'y a pas eu de progrès tangible concernant la collecte systématique et la publication de statistiques complètes sur les incidents racistes et les comportements racistes des agents des forces de l'ordre, malgré plusieurs recommandations formulées dans le cadre de l'EPU de 2011 sur les statistiques relatives aux incidents racistes<sup>48</sup>. L'ICAAD fait une observation analogue<sup>49</sup>.

21. Le Comité des ministres du Conseil de l'Europe recommande que l'Autriche redouble d'efforts pour faire face au racisme et à la xénophobie, notamment en condamnant les manifestations d'intolérance et de populisme sur la scène politique et dans les médias, et en continuant d'informer la population sur les voies de recours utiles disponibles<sup>50</sup>. Amnesty International recommande que l'Autriche évalue l'efficacité de la législation existante s'agissant de lutter contre le racisme, les crimes de haine et l'incitation à la haine<sup>51</sup>. Le Commissaire du Conseil de l'Europe engage l'Autriche à en faire davantage pour améliorer la collecte de données sur le racisme et la discrimination<sup>52</sup>.

22. L'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne relève le problème du profilage ethnique<sup>53</sup>. Amnesty International déclare que les ressortissants étrangers et les membres de minorités ethniques courent plus de risques que les citoyens autrichiens d'être soupçonnés par la police d'avoir commis une infraction, alors que l'Autriche a accepté la recommandation 92.68 de l'Examen périodique universel de 2011 relative à la prévention de tels comportements<sup>54</sup>. Amnesty International recommande de veiller à ce que les enquêtes de la police soient menées de manière impartiale et non discriminatoire et ne soient pas fondées sur le profilage ethnique<sup>55</sup>.

23. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 recommandent que l'Autriche applique les principes de Jogjakarta relatifs à l'application du droit international des droits de l'homme aux questions d'orientation et d'identité sexuelles<sup>56</sup>.

## **2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne**

24. Amnesty International note que l'Autriche a modifié son Code pénal et qu'elle a introduit de nouvelles dispositions sur la torture en 2013, conformément aux engagements pris dans le cadre de l'EPU de 2011<sup>57</sup>.

25. Le Commissaire du Conseil de l'Europe déclare que la violence contre les femmes et le viol conjugal demeurent un problème, malgré les mesures prises pour lutter contre ce phénomène<sup>58</sup>. Il souligne qu'il subsiste des lacunes dans la protection des femmes contre la violence<sup>59</sup>. L'Association fédérale des centres de conseil autonomes autrichiens en matière de viol (BAFÖ) déclare que seulement cinq des neuf provinces ont mis sur pied des centres de conseil relatifs au viol et que, leur financement n'étant pas pérennisé, ces centres doivent s'occuper de trouver leurs propres fonds<sup>60</sup>. L'ICAAD souligne qu'il faut des services d'appui et de conseil psychologiques et davantage de refuges pour les femmes<sup>61</sup>.

26. Le Commissaire du Conseil de l'Europe engage l'Autriche à continuer de lutter contre la violence à l'encontre des femmes et la violence intrafamiliale, de tenir compte de la vulnérabilité des migrantes et de prendre des mesures législatives pour arriver à toucher cette catégorie de personnes<sup>62</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 recommandent de garantir un appui psychologique et social adapté aux besoins des victimes de la violence<sup>63</sup>. La BAFÖ souligne que les centres de conseil sur le viol ont besoin d'un financement adéquat pour aider les victimes de violence sexuelle. Il recommande que des formations obligatoires sur la violence sexuelle soient dispensées aux agents de la police, ainsi qu'aux membres du personnel du système judiciaire et du système de soins de santé<sup>64</sup>.

27. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 déclarent que la législation permet aux jeunes gens de choisir de faire leur service militaire obligatoire dès 17 ans, ce qui est contraire au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, et à la recommandation du Comité sur les droits de l'enfant. Il constate que l'Autriche a rejeté la recommandation formulée dans le cadre de l'EPU à ce sujet<sup>65</sup>.

28. Le Commissaire du Conseil de l'Europe déclare que l'Autriche est touchée par la traite des êtres humains en tant que pays de transit et que pays de destination, et ajoute que, selon les informations reçues, cette traite a notamment des fins d'exploitation sexuelle et de travail forcé, et qu'elle comporte des situations analogues à l'esclavage et de la traite d'enfants<sup>66</sup>.

29. Le Groupe d'experts du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains et le Commissaire du Conseil de l'Europe (CoE-GRETA) notent que l'Autriche a pris un certain nombre de mesures pour lutter contre la traite. Néanmoins, il constate des différences géographiques dans la méthode employée, l'infrastructure de l'aide aux victimes étant beaucoup plus développée à Vienne et aux environs que dans les autres Länder<sup>67</sup>.

30. Le CoE-GRETA note qu'il est généralement reconnu qu'il y a des cas de traite d'hommes, et que le système actuel ne garantit pas leur identification et ne répond pas suffisamment à leurs besoins<sup>68</sup>.

31. Tout en notant que toutes les victimes de la traite identifiées jusqu'à présent sont des ressortissants étrangers, le CoE-GRETA est préoccupé par le risque que des victimes de la traite résidant illégalement en Autriche soient placées dans des centres de rétention de la police en attendant d'être renvoyées, et soient renvoyées avant d'avoir été identifiées<sup>69</sup>. L'Autriche devrait faire en sorte que les victimes de la traite soient dûment identifiées et bénéficient d'une assistance et d'une protection complètes, et mettre au point un cadre institutionnel et procédural clair pour le rapatriement et le renvoi des victimes, compte dûment tenu de leurs besoins de sécurité, de dignité et de protection. Le CoE-GRETA prie instamment l'Autriche de mettre au point un système national prévoyant l'identification des enfants victimes de la traite et l'assistance à ces enfants<sup>70</sup>.

32. Le CoE-GRETA considère que l'Autriche devrait revoir ses dispositions actuelles incriminant la traite des êtres humains de manière à garantir le caractère dissuasif des peines prévues, pour bien montrer que la traite des êtres humains constitue une violation grave des droits de l'homme. Les victimes de la traite devraient être mieux protégées, que ce soit pendant les procédures engagées contre les auteurs de la traite ou à l'issue de celles-ci<sup>71</sup>.

33. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 évoquent les exigences imposées par la loi concernant l'examen médical obligatoire des travailleurs du sexe. Ils considèrent que ces exigences sont discriminatoires et font état de signalements de traitements inhumains ou dégradants lors d'examens médicaux. Les auteurs de la

communication conjointe n° 2 déclarent que les travailleurs du sexe sont obligés de s'enregistrer auprès de la police ou d'autres autorités et indiquent que des violations du droit à la confidentialité se produisent, les données de ces personnes n'étant pas dûment protégées par la police<sup>72</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 font état d'actes arbitraires commis par les autorités contre les travailleurs du sexe et notent l'absence de mesures prises pour poursuivre les auteurs d'agressions contre des travailleurs du sexe<sup>73</sup>.

### **3. Administration de la justice, y compris impunité, et primauté du droit**

34. Le Bureau du Médiateur note que, dans certaines institutions pénitentiaires, les activités sociales sont limitées et souligne qu'il faut offrir des services d'éducation, de formation et d'emploi dans ces institutions<sup>74</sup>.

35. Amnesty International déclare que les détenus malades mentaux ne reçoivent pas toujours les soins nécessaires<sup>75</sup>. Le Bureau du Médiateur fait une observation analogue<sup>76</sup>.

36. Amnesty International déclare que l'Autriche n'a pas mis en œuvre les recommandations formulées dans le cadre de l'EPU de 2011 visant à l'établissement d'un organe ou d'un mécanisme indépendant d'enquête sur les allégations de violation commises par des agents des forces de l'ordre<sup>77</sup>. Elle recommande que l'Autriche améliore les enquêtes relatives à de telles allégations, notamment en créant un mécanisme d'enquête indépendant habilité à ordonner des procédures disciplinaires et à saisir directement les autorités judiciaires<sup>78</sup>. Klagsverband et les auteurs de la communication conjointe n° 3 font des recommandations analogues<sup>79</sup>.

37. Amnesty International recommande de veiller à ce que toutes les allégations de violation des droits de l'homme commises par des agents des forces de l'ordre fassent effectivement l'objet d'enquêtes, que des poursuites soient engagées et que les victimes puissent obtenir une réparation complète<sup>80</sup>.

38. Amnesty International déclare que le nombre de mineurs placés en détention avant jugement et en détention pénale a considérablement décliné. Néanmoins, les solutions de rechange à la détention avant jugement ne sont pas suffisamment utilisées. Des mineurs de moins de 18 ans sont placés en détention dans des prisons pour adultes et leurs besoins particuliers ne sont pas dûment pris en considération<sup>81</sup>. Amnesty International recommande que : des solutions de rechange à la détention avant jugement et à la détention pénale soient mises en place et que la détention soit utilisée en dernier recours, pendant la période la plus courte possible et uniquement dans des établissements conçus spécialement à cet effet<sup>82</sup>.

### **4. Droit au respect de la vie privée, mariage et vie de famille**

39. Privacy International (PI) recommande notamment que les lois, les politiques et les pratiques relatives à la surveillance des communications soient conformes aux normes internationales relatives aux droits de l'homme et que les accords de partage d'informations respectent la loi. L'organisation recommande que l'Autriche protège le droit au respect de la vie privée de ceux qui se trouvent sur son territoire et sous sa juridiction<sup>83</sup>.

40. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 déclarent que l'Autriche n'a pas reconnu légalement le mariage entre partenaires de même sexe<sup>84</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 font une observation analogue<sup>85</sup>. Amnesty International recommande l'abolition de toutes les inégalités juridiques entre le partenariat de même sexe enregistré et le mariage<sup>86</sup>.



## **5. Liberté de religion ou de conviction, liberté d'expression et droit de participer à la vie publique et politique**

41. Klagsverband déclare que les modifications apportées à la loi sur la reconnaissance des sociétés religieuses des adeptes de l'islam comportent des dispositions discriminatoires<sup>87</sup>. Le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (BIDDH) note, en 2014, que certaines dispositions du projet de loi fédérale portant modification de la loi sur la reconnaissance des sociétés religieuses d'adeptes de l'islam doivent être modifiées pour être conformes aux normes internationales. En particulier, les conditions de reconnaissance des sociétés religieuses devraient être assouplies et le nombre important de motifs de retrait de la reconnaissance devrait être considérablement réduit. Le Bureau recommande notamment que le projet de loi prévoie davantage de protection de l'autonomie des sociétés religieuses et supprime ou formule de manière plus précise la disposition réglementant le financement étranger des sociétés religieuses. Le Bureau note que le projet de loi est passé en février 2015 et qu'aucune de ses recommandations n'a été prise en compte<sup>88</sup>.

42. L'Alliance pour la défense de la liberté (ADF) recommande que les communautés religieuses pratiquent librement leur droit à la liberté de religion, dont celui de recevoir des fonds de coreligionnaires d'autres pays<sup>89</sup>.

43. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 relèvent plusieurs problèmes liés à la réglementation de l'objection de conscience au service militaire, dont des limitations peu raisonnables relatives aux catégories qui peuvent présenter une demande et une durée de service civil punitive, exacerbées par un taux de rémunération représentant approximativement la moitié de ce que reçoivent les conscrits, disposition jugée discriminatoire par la Cour constitutionnelle<sup>90</sup>.

44. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 recommandent l'adoption d'une loi relative à la liberté d'information conforme aux normes internationales<sup>91</sup>.

45. Le BIDDH indique que le cadre juridique offre une structure solide pour la tenue d'élections démocratiques. Néanmoins, la législation ne prévoit pas l'observation au niveau interne par des organisations civiles<sup>92</sup>.

46. Le BIDDH déclare que la représentation des femmes au Parlement est de 30,6 %, ce qui correspond à l'objectif fixé par le Programme d'action de Beijing en 1995, mais qui est inférieur au pourcentage (40 %) de représentation des femmes au Parlement et autres assemblées élues recommandé par le Conseil de l'Europe. Le BIDDH indique que l'Autriche occupe un rang peu élevé dans la région de l'OSCE en ce qui concerne la représentation des femmes au niveau politique local et ajoute qu'elle devrait en faire davantage pour améliorer la situation dans ce domaine<sup>93</sup>.

47. L'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA) note que l'Autriche a garanti le droit de vote aux personnes handicapées, y compris aux personnes incapables<sup>94</sup>.

## **6. Droit à la sécurité sociale et à un niveau de vie suffisant**

48. Le Bureau du Médiateur indique que le risque de pauvreté des mineurs s'est accru dans les familles nombreuses, notamment à parent unique, et parmi les enfants de milieux immigrés. Il note que 18 % des enfants sont en situation de risque de pauvreté<sup>95</sup>.

49. Le Commissaire du Conseil de l'Europe engage l'Autriche à faire en sorte que les systèmes de protection sociale et la législation relative aux soins de santé, à la politique du logement et à la lutte contre la discrimination prennent pleinement en considération les besoins des personnes âgées<sup>96</sup>.



## 7. Droit à la santé

50. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 indiquent que les soins de santé varient aux niveaux fédéral et régional. L'accès des enfants aux soins demeure insuffisant<sup>97</sup>. Le Bureau du Médiateur note qu'il n'y a pas assez de pédopsychiatres et que les soins psychiatriques pour les enfants et les adolescents hospitalisés sont lacunaires<sup>98</sup>.

51. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 indiquent que les institutions publiques et les assurances maladie ne couvrent pas les coûts des contraceptifs, ce qui touche particulièrement les adolescents et les personnes à bas revenu. L'accès à la contraception d'urgence (la pilule du lendemain) n'est pas toujours garanti. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 recommandent de veiller à ce que le coût des contraceptifs pour les adolescents et les femmes qui n'ont pas les moyens d'assumer de tels frais soit couvert par des allocations spéciales et de veiller à ce que les préservatifs soient disponibles gratuitement pour les adolescents et les catégories marginalisées de la population<sup>99</sup>.

## 8. Droit à l'éducation

52. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 indiquent que la ségrégation fondée sur l'appartenance ethnique et la langue, et la ségrégation socioéconomique demeurent élevées dans le système éducatif. Les écoles spéciales sont souvent fréquentées par des enfants dont la première langue n'est pas l'allemand. Les enfants qui n'ont pas de permis de séjour permanent ont des difficultés à fréquenter le réseau de l'enseignement obligatoire<sup>100</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 recommandent de veiller à offrir un système éducatif ouvert à tous et non discriminatoire<sup>101</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 3<sup>102</sup> et Klagsverband<sup>103</sup> font une recommandation analogue.

53. Amnesty International recommande que l'Autriche renforce l'enseignement de l'éducation aux droits de l'homme dans les écoles, notamment en améliorant la quantité et la qualité des outils pédagogiques et en prévoyant la formation des enseignants dans ce domaine<sup>104</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 font une recommandation analogue<sup>105</sup>.

54. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 recommandent que l'enseignement de l'éducation sexuelle dans les écoles fasse l'objet d'un cours à part entière donné par des enseignants formés, et que le programme ne traite pas seulement des aspects biologiques mais aussi, de manière exhaustive, de la sexualité<sup>106</sup>.

## 9. Personnes handicapées

55. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 notent que le Plan national d'action a été adopté en 2012, suivant la recommandation 92.35 faite dans le cadre de l'EPU de 2011<sup>107</sup>. Néanmoins, ils signalent plusieurs problèmes concernant le plan d'action, dont l'absence d'indicateurs et de délais clairement définis. Aucun budget n'a été prévu pour la mise en œuvre du plan d'action<sup>108</sup>.

56. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 déclarent que l'approche fondée sur les droits de l'homme n'a pas été mise en œuvre de manière fructueuse et que les personnes handicapées sont souvent perçues comme des bénéficiaires de la charité. Ils notent que les personnes handicapées sont les victimes d'attitudes et de stéréotypes négatifs très répandus. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 déclarent que les personnes se heurtent à divers obstacles et discriminations dans tous les domaines de la vie, dont la ségrégation dans le système scolaire, qui encourage la discrimination sur le marché du travail<sup>109</sup>.

57. En ce qui concerne la recommandation 92.25<sup>110</sup> de 2011 relative à l'inclusion des enfants ayant des besoins spéciaux dans le système éducatif général, les auteurs de la communication conjointe n° 6 notent qu'il n'y a pas de volonté politique de mettre en place un système d'éducation accessible et ouvert à tous, malgré l'introduction de projets pilotes d'éducation inclusive<sup>111</sup>. Le Commissaire du Conseil de l'Europe indique que les tendances actuelles, qui montrent un nombre croissant d'enfants handicapés dans les écoles spéciales, doivent être analysées et faire l'objet des mesures correctives voulues. Il convient de continuer de progresser dans ce domaine, en créant un système éducatif ouvert à tous<sup>112</sup>.

58. En ce qui concerne la recommandation 92.83 faite dans le cadre de l'EPU de 2011, sur l'accès des enfants aux services de santé<sup>113</sup>, les auteurs de la communication conjointe n° 6 déclarent que les enfants handicapés se heurtent encore à de la discrimination dans le système de santé<sup>114</sup>. Ils recommandent que l'Autriche harmonise les programmes de détection précoce des handicaps chez les enfants et en étende la portée, prévoie un appui et une intervention rapides, et procède à une évaluation de l'efficacité des services fournis actuellement aux enfants handicapés, en coopération avec les organisations qui représentent les personnes handicapées<sup>115</sup>.

59. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 indiquent que les personnes handicapées sont particulièrement touchées par la pauvreté<sup>116</sup>. Le Bureau du Médiateur précise qu'il y a quelque 21 000 personnes handicapées qui travaillent dans des ateliers protégés, et ajoute que l'argent de poche leur est donné selon des critères peu transparents<sup>117</sup>.

60. Le Bureau du Médiateur explique qu'il n'existe pas de plan global de désinstitutionnalisation. La solution de l'assistance personnelle aux personnes handicapées, pour remplacer les soins en institution, n'est pas régie par une réglementation uniforme à l'échelle du pays et de telles solutions ne sont pas répandues<sup>118</sup>. Le Commissaire du Conseil de l'Europe souligne qu'il est important d'établir un plan d'action global pour sortir de la solution du placement en institution<sup>119</sup>.

61. Le Commissaire du Conseil de l'Europe engage l'Autriche à faire des progrès s'agissant d'assurer aux personnes handicapées la possibilité d'exercer leur droit de vivre de manière indépendante et de participer à la vie en société<sup>120</sup>. L'accessibilité de l'environnement bâti et la disponibilité des équipements et des services publics pour les personnes handicapées doivent faire l'objet d'actions résolues<sup>121</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 ont fait des recommandations analogues<sup>122</sup>.

62. Le Commissaire du Conseil de l'Europe engage l'Autriche à poursuivre l'action qu'elle mène pour mettre en place un système de prise de décisions assistée pour les personnes qui présentent un handicap psychosocial ou intellectuel<sup>123</sup>.

63. L'association AAD explique que l'Autriche a pris très peu de mesures pour améliorer la situation des personnes sourdes<sup>124</sup>. Malgré le fait que la langue des signes est reconnue par la Constitution fédérale, les droits de la communauté de la langue des signes ne sont pas mis en œuvre<sup>125</sup>.

64. L'association AAD déclare que la communauté de la langue des signes a le droit d'utiliser la langue des signes dans les institutions publiques et devant les tribunaux. Néanmoins, elle note le nombre limité d'interprètes qualifiés en langue des signes. Les programmes de télévision régionaux des neuf provinces fédérales sont diffusés par la société de diffusion autrichienne sans sous-titres. Les chaînes privées n'émettent aucun programme télévisé en version sous-titrée ou accompagné d'une interprétation en langue des signes autrichienne<sup>126</sup>.

65. L'association AAD indique que les étudiants sourds ou présentant une déficience auditive font face à de la discrimination dans le secteur de l'éducation, ce qui entrave leur chance de trouver un emploi. Le chômage est beaucoup plus élevé dans cette catégorie de la population. L'association précise que la langue des signes en tant que langue d'enseignement ne fait pas encore partie de la politique éducative et qu'elle est peu utilisée dans les établissements scolaires. Les jardins d'enfants qui offrent un enseignement dans la langue des signes sont rares. Il n'existe pas de jardins d'enfants admettant aussi les enfants sourds, à l'exception d'un établissement situé à Vienne. L'association AAD déclare que, même si la langue des signes fait désormais partie du programme des écoles spécialisées pour enfants sourds, il n'y a pas assez d'enseignants qualifiés dans ce domaine. L'accès des personnes sourdes à l'enseignement universitaire est limité<sup>127</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 recommandent que l'Autriche fasse de la langue des signes une langue d'enseignement<sup>128</sup>.

## 10. Minorités

66. Le Centre autrichien des groupes ethniques (ACEG) déclare que les recommandations 92.18, 92.87, 92.96, 92.97, 93.54 et 93.53<sup>129</sup> formulées dans le cadre de l'EPU de 2011 au sujet des droits des minorités n'ont pas été mises en œuvre et qu'elles devraient l'être dans les plus brefs délais<sup>130</sup>.

67. Le Comité d'experts sur la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires (CoE-ECRML) indique que les conditions légales de définition de la minorité nationale imposent une certaine densité de population établie et une présence continue sur plusieurs générations<sup>131</sup>. Le Comité des ministres du Conseil de l'Europe indique que les personnes appartenant aux minorités nationales qui vivent en dehors des zones d'établissements traditionnels ne bénéficient plus des principaux droits accordés aux minorités lorsqu'elles quittent ces zones<sup>132</sup>. L'ACEG note que certaines minorités nationales, dont les Polonais et les Yéniches, ne sont pas reconnues par la loi et subissent de la discrimination<sup>133</sup>.

68. Le Comité des ministres du Conseil de l'Europe recommande que l'Autriche modifie ses lois relatives aux minorités nationales pour faire en sorte qu'une protection homogène et sans exclusive des droits des minorités nationales soit garantie dans l'ensemble du pays et que les représentants des minorités nationales soient consultés de manière exhaustive et efficace avant l'adoption de toute modification de la législation en la matière<sup>134</sup>.

69. Le CoE-ECRML engage l'Autriche à mettre en place les conditions nécessaires pour qu'il soit possible de suivre un enseignement ou d'enseigner dans toutes les langues minoritaires ou régionales à Vienne, dans le Burgenland et en Styrie<sup>135</sup>. Comme l'a noté le Conseil de l'Europe, il est recommandé que la demande croissante d'enseignement en croate, en slovène et en hongrois au Burgenland soit satisfaite grâce à un enseignement dispensé par un nombre suffisant d'enseignants qualifiés<sup>136</sup>. Le Comité des ministres du Conseil de l'Europe recommande que l'Autriche accroisse la disponibilité de l'enseignement bilingue au-delà de l'école primaire, car cet enseignement est essentiel pour préserver la présence des langues minoritaires<sup>137</sup>.

70. Le Comité des ministres du Conseil de l'Europe évoque des informations reçues sur la volonté limitée des fonctionnaires d'intégrer les langues minoritaires dans les formalités administratives, même dans les municipalités où l'usage de la langue minoritaire est officiel<sup>138</sup>. L'association ACEG indique que l'utilisation des langues minoritaires dans les bureaux de l'administration n'est pas possible dans les provinces de Vienne et de Styrie et qu'elle est très limitée dans les provinces du Burgenland et de Carinthie, en raison du nombre limité de fonctionnaires qui maîtrisent ces langues

minoritaires, et de la difficulté d'obtenir des formulaires et documents dans les langues minoritaires<sup>139</sup>.

71. Le Comité des ministres du Conseil de l'Europe indique que les décisions de la Cour constitutionnelle sur les signes topographiques bilingues en Carinthie et sur l'usage du slovène par les autorités locales ne sont pas suffisamment mises en œuvre<sup>140</sup>. L'association ACED recommande que l'Autriche mette en œuvre ces décisions de la Cour constitutionnelle<sup>141</sup>.

72. Le CoE-ECRML note que, malgré le fait que certains tribunaux se sont dotés du personnel bilingue nécessaire, le croate et le hongrois, au Burgenland, ne sont pas utilisés dans les procédures. Il y a une légère tendance à la diminution du nombre de procédures dans lesquelles la langue slovène est utilisée. Le statut futur des trois tribunaux bilingues de Carinthie n'est pas clair<sup>142</sup>.

73. Le Comité des ministres du Conseil de l'Europe indique qu'en dehors de la couverture radio en langue slovène en Carinthie, l'offre générale de programmes radio ou télévisés et de journaux en langues minoritaires demeure limitée et insuffisante<sup>143</sup>. Le CoE-ECRML indique que la situation financière des journaux paraissant en langue régionale ou minoritaire se détériore. L'appui public n'est pas suffisant pour assurer la survie des journaux en croate et en slovène dans la province du Burgenland. Il n'existe pas de journal en hongrois<sup>144</sup>. Le Comité des ministres du Conseil de l'Europe recommande que l'Autriche renforce la présence des langues minoritaires dans les émissions de radio et de télévision ainsi que dans la presse écrite, et envisage de mettre en place des subsides spéciaux pour la presse qui paraît dans les langues minoritaires<sup>145</sup>.

74. Le Comité des ministres du Conseil de l'Europe recommande que l'Autriche conçoive, mette en œuvre et surveille régulièrement, en concertation étroite et en coopération avec les représentants des Roms, des programmes complets de longue durée visant la promotion de l'égalité et la participation effective des personnes appartenant à la minorité rom dans tous les domaines de la vie publique<sup>146</sup>. Le STP fait une recommandation analogue<sup>147</sup>. Comme le Conseil de l'Europe le signale, il a été recommandé que l'Autriche éclaircisse le statut de la langue rom en dehors du Burgenland<sup>148</sup>.

75. L'ICAAD indique que le statut des Slovènes de Carinthie est garanti par la Constitution. Néanmoins, la protection qui leur est offerte apparaît inadaptée. L'association note que les dirigeants de cette communauté se plaignent du financement insuffisant de leurs institutions culturelles<sup>149</sup>. Le Comité des ministres du Conseil de l'Europe recommande que l'Autriche accroisse l'appui financier destiné à la protection et au développement de la culture, de la langue et de l'identité de cette minorité nationale<sup>150</sup>.

## **11. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile**

76. Amnesty International indique que la procédure d'asile est longue et qu'elle dure souvent plusieurs années<sup>151</sup>. Le Bureau du Médiateur dit que la réforme administrative de 2014 concernant la procédure d'asile n'est pas parvenue à accélérer les procédures<sup>152</sup>. Amnesty International recommande que l'Autriche garantisse une procédure d'asile prompt, équitable, efficace et de qualité<sup>153</sup>.

77. Amnesty International indique que l'Autriche n'assure pas un accès efficace et adéquat à des conseils indépendants pour tous les demandeurs d'asile<sup>154</sup>. Le Commissaire du Conseil de l'Europe engage l'Autriche à assurer la disponibilité d'un conseil et la représentation gratuite, indépendante et confidentielle pendant toute la procédure d'asile et à l'issue de celle-ci, y compris pendant la procédure de renvoi<sup>155</sup>.

78. Amnesty International indique que les demandeurs d'asile n'ont toujours pas suffisamment accès à un logement adéquat, à des prestations sociales et à des soins de santé. Le logement qui leur est offert est souvent médiocre et insalubre; dans un certain nombre de cas il constitue un traitement dégradant. Il n'existe pas de mécanismes de plainte concernant la qualité du logement<sup>156</sup>.

79. Amnesty International recommande que l'Autriche garantisse l'accès, pour les demandeurs d'asile, à un logement adéquat et à des prestations sociales et médicales<sup>157</sup>. Le Commissaire du Conseil de l'Europe engage l'Autriche à veiller à ce que les solutions de logement prévues pour les demandeurs d'asile correspondent à des normes de conditions de vie adéquates dans l'ensemble du pays<sup>158</sup>. Il recommande que leur accès au marché du travail soit étendu, notamment en offrant aux jeunes demandeurs d'asile l'autorisation de commencer un apprentissage<sup>159</sup>.

80. Amnesty International recommande que l'Autriche applique les dispositions du Protocole d'Istanbul aux procédures de détermination du statut de réfugié, notamment en prévoyant dans sa législation une disposition sur l'obligation d'établir des rapports médicaux légaux sur les signes de torture et autres mauvais traitements. Amnesty International recommande aussi que soit mis en place un programme complet de réinstallation des réfugiés<sup>160</sup>.

81. Le Commissaire du Conseil de l'Europe indique que, pour renforcer la protection des droits de l'homme et réduire le risque de refoulement, le délai prévu pour présenter un recours contre une décision de refoulement, actuellement d'une semaine, devrait être étendu à deux semaines. Il rappelle que la rétention avant refoulement ne doit être appliquée que quand elle est rigoureusement justifiée et pendant la période la plus courte possible<sup>161</sup>.

82. Le Bureau du Médiateur indique que de nombreux réfugiés sont encore dans des logements collectifs inadéquats et mal équipés, où les services d'appui sont insuffisants<sup>162</sup>.

83. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 expliquent qu'il n'y a pas de normes unifiées concernant le traitement à réserver aux mineurs non accompagnés<sup>163</sup>. Le Bureau du Médiateur indique que, pour les mineurs non accompagnés, les conditions de logement sont particulièrement précaires. Il constate que le financement alloué à la formation du personnel pédagogique est insuffisant, notamment en ce qui concerne la spécialisation dans les traumatismes<sup>164</sup>. Le Commissaire du Conseil de l'Europe engage l'Autriche à prendre en charge les enfants demandeurs d'asile non accompagnés et séparés, conformément aux normes internationales. Un tuteur devrait être nommé dès leur arrivée et pendant tout leur séjour en Autriche<sup>165</sup>.

## 12. Droit au développement

84. Responsabilité mondiale : Plateforme autrichienne de l'aide au développement et de l'aide humanitaire (GR) indique que, malgré la recommandation 93.33<sup>166</sup> formulée dans le cadre de l'EPU de 2011 visant à ce que l'aide officielle au développement soit augmentée et atteigne 0,7 % du produit national brut, objectif fixé au niveau international, l'aide a été réduite et est aujourd'hui de 0,27 %. Depuis 2011, le budget de l'aide autrichienne a subi plusieurs coupes<sup>167</sup>. Les auteurs des communications conjointes n°s 4, 3 et 8 font des observations analogues<sup>168</sup>. Les auteurs de la communication conjointe 3 concluent que la recommandation 93.33 formulée dans le cadre de l'EPU de 2011 n'a pas été respectée<sup>169</sup>.

85. GR indique que les lacunes constatées dans la structure, la coordination et la cohérence ont abouti à une baisse de l'efficacité de l'action de l'Autriche en faveur de l'élimination de la pauvreté et de l'appui à l'établissement de conditions de vie décentes pour les populations des pays en développement. L'aide humanitaire demeure

sous-financée et fragmentée<sup>170</sup>. L'approche fondée sur les droits de l'homme n'est pas appliquée de manière cohérente dans l'ensemble des activités d'aide officielle au développement<sup>171</sup>.

86. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 et GR indiquent qu'un certain nombre de mesures ont été prises pour améliorer l'inclusion des personnes handicapées dans les programmes de la coopération autrichienne au développement. Néanmoins, la stratégie à deux volets et l'intégration du handicap dans tous les programmes et les domaines thématiques n'ont pas été mises en œuvre<sup>172</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 indiquent que l'inclusion complète, c'est-à-dire l'intégration du handicap, n'est pas réalisée et n'est pas encore courante dans l'aide humanitaire internationale de l'Autriche et dans son action d'urgence<sup>173</sup>.

87. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 recommandent que l'Autriche augmente le volume annuel de son aide officielle au développement afin qu'il atteigne le seuil de 0,7 %<sup>174</sup>. GR et les auteurs des communications conjointes n° 8 et 3 font une recommandation analogue<sup>175</sup>. GR recommande notamment que l'Autriche applique les recommandations du Comité des droits économiques, sociaux et culturels concernant l'adoption d'une approche fondée sur les droits de l'homme dans les politiques d'aide officielle au développement et traite l'inclusion, la participation, la non-discrimination et l'égalité comme des aspects intrinsèques de la coopération au développement et de l'aide humanitaire<sup>176</sup>.

88. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 notent que les affaires de violation des droits de l'homme par des entreprises autrichiennes installées à l'étranger ne sont pas sanctionnées. Ils recommandent que l'Autriche crée notamment des mécanismes de responsabilisation et de recours en justice et s'acquitte ainsi des obligations territoriales et extraterritoriales qui incombent aux États, et introduise clairement le devoir de respect des droits de l'homme par les entreprises dans le droit pénal et dans le droit privé. Ils recommandent que l'Autriche participe aux activités du Groupe de travail sur l'élaboration d'un instrument contraignant de réglementation des activités transnationales au niveau de l'ONU et appuie l'adoption d'un instrument international consacré à cette question<sup>177</sup>.

## Notes

<sup>1</sup> The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: [www.ohchr.org](http://www.ohchr.org).

### *Civil society*

#### Individual submissions:

AAD	Austrian Association of the Deaf, Vienna (Austria)
ADF	Alliance Defending Freedom International, Geneva (Switzerland);
ACEG	Austrian Centre for Ethnic Groups, an umbrella organisation of all national minorities in Austria;
AI	Amnesty International, London (United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland);
BAFÖ	Federal Association of the Autonomous Rape Counselling Centres (Austria);
GR	Global Responsibility – Austrian Platform for Development and Humanitarian Aid, an umbrella organisation of 39 member organisations (Austria);
ICAAD	International Centre for Advocates Against Discrimination, New York (USA);
Klagsverband	Klagsverband Zur Durchsetzung Der Rechte Von Diskriminierungsopfern, an umbrella organisation of 41 anti-discrimination organisations, Vienna (Austria);
PI	Privacy International, London (United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland);
STP	Society for Threatened Peoples, Göttingen (Germany);

OIDAC	Observatory on Intolerance and Discrimination against Christians, Vienna (Austria);
Joint submissions:	
JS1	Joint submission 1 submitted by: International Fellowship of Reconciliation, Alkmaar (Netherlands) and Conscience and Peace Tax International, Leuven, (Belgium);
JS2	Joint submission 2 submitted by: Sex Workers Forum, iBUS – Information and Support for Sex Workers in Innsbruck, Association PiA Salzburg, IKF - Institute of Conflict Research, LEFÖ - Counselling, education and support for migrant women, Platform 20000 Women and SXA-Info (Austria);
JS3	Joint submission 3 submitted by: Austrian NGO Platform on Human Rights, consisting of 270 NGOs and coordinated by the Austrian League for Human Rights (Austria);
JS4	Joint submission 4 submitted by: Médecins sans Frontières Austria and Universities Allied for Essential Medicines, Vienna (Austria);
JS5	Joint submission 5 submitted by: Global Responsibility: Austrian Platform for Development and Humanitarian Aid, Südwind, Dreikönigsaktion – Hilfswerk der Katholischen Jungschlar and Netzwerk Soziale Verantwortung, Vienna (Austria);
JS6	Joint submission 6 submitted by: Austrian National Council of Disabled Persons, Vienna (Austria) and the European Disability Forum, Brussels (Belgium);
JS7	Joint submission 7 submitted by: Platform on Sexual and Reproductive Health and Rights, consisting of Austrian Family Planning Association, Austrian Society for Sex Research, COURAGE, Rechtskomitee LAMBDA, Selbstlaut and an umbrella association, comprising 33 women's organisations (Austria);
JS8	Joint submission 8 submitted by: Bizeps, Blinden- und Sehbehindertenverband, Care Austria, Career Moves, Caritas Austria, Brot für die Welt / Diakonie Austria, Jugend eine Welt, Light for the World, Ludwig Boltzmann Institute of Human Rights, ÖAR Österreichische Arbeitsgemeinschaft für Rehabilitation, Österreichischer Gehörlosenbund, Austrian Red Cross, Department of Education - University of Vienna, and the Austrian Platform for Development and Humanitarian Aid (Austria);
National human rights institution(s):	
AOB	Austrian Ombudsman Board, Vienna (Austria);
Regional intergovernmental organization(s):	
CoE	The Council of Europe, Strasbourg (France). (CoE-Commissioner) Special Report by Mr. Nils Muižnieks, Commissioner for Human Rights of the Council of Europe, following his visit to Austria from 4 to 6 June, 2012, Strasbourg, CommDH (2012) 28 (CoE-ECRI: Conclusions) European Commission against Racism and Intolerance conclusions on the implementation of the recommendations in respect of Austria subject to interim follow-up, adopted on 4 December 2012, CRI (2013) 4; (CoE-CM) Resolution of the Committee of Ministers on the implementation of the Framework Convention for the Protection of National Minorities by Austria, adopted at the 1145th meeting of the Ministers' Deputies (CM/ResCMN (2012) 7); (CoE-GRETA) - Group of Experts on Action against Trafficking in Human Beings, Report concerning the implementation of the Council of Europe Convention on Action against Trafficking in Human Beings by Albania, First Evaluation Round, Strasbourg, 2 December, 2011; GRETA (2011)22; (CoE-ECRML) – Application of the European Charter for Regional or Minority Languages in Austria: Report of the Committee of Experts on the Charter and Recommendation of the Committee of Ministers of the Council of Europe on the application of the Charter by Austria, Strasbourg, 28 November, 2012 (ECRML (2012)7)
EU-FRA	European Union Agency for Fundamental Rights, Vienna (Austria);
OSCE/ODIHR	Office for Democratic Institutions and Human Rights of the Organisation for Security and Co-operation in Europe, Warsaw, Poland.
<sup>2</sup> The following abbreviations have been used in the present document:	
ICERD	International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination



ICESCR	International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights
OP-ICESCR	Optional Protocol to ICESCR
ICCPR	International Covenant on Civil and Political Rights
CEDAW	Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women
CAT	Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment
OP-CAT	Optional Protocol to CAT
CRC	Convention on the Rights of the Child
OP-CRC-IC	Optional Protocol to CRC on a communications procedure
CRPD	Convention on the Rights of Persons with Disabilities
ICPPED	International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance
ECHR	European Convention for the Protection of Human Rights and Fundamental Freedoms

<sup>3</sup> For the full text of the recommendations see A/HRC/17/8 and A/HRC/17/8/Add.1, paras. 92.1 (Ecuador), 92.2 (Costa Rica, Netherlands, Sweden, Uganda), 92.3 (Germany), 92.5 (Spain), 92.6 (Republic of Moldova, Uganda), 92.7 (France), 93.3 (Indonesia), 93.4 (Uganda), and 93.5 (Burkina Faso).

<sup>4</sup> AI, p. 1. See also Klagsverband, para. 1.1 and JS3, para. 1.

<sup>5</sup> See also AOB, para. 8.

<sup>6</sup> AI, p. 5. See also Klagsverband, para. 3.1 and JS3, para. 2.

<sup>7</sup> JS3, para. 1, AI, p. 5, See also CoE, p. 2 and CoE-Commissioner, paras. 9 and 59.

<sup>8</sup> JS6, p. 2. See also JS3, para. 2.

<sup>9</sup> JS3, para. 2.

<sup>10</sup> For the text of the recommendations see A/HRC/17/8, paras. 92.4 (Chile) and 92.11 (Switzerland).

<sup>11</sup> AI, pp. 1-2. See also CoE-Commissioner, para. 8, JS3, para. 3 and AOB, para. 2.

<sup>12</sup> AOB, para. 3.

<sup>13</sup> AI, p. 1. See also p. 2.

<sup>14</sup> Klagsverband, para. 2.1. See also AI, p. 2 and JS3, p. 3.

<sup>15</sup> CoE-ECRI, para. 58.

<sup>16</sup> AI, p. 5, Klagsverband, para. 3.2 and JS3, para. 3.

<sup>17</sup> CoE-ECRI, p. 5.

<sup>18</sup> CoE-CM, para. 2.

<sup>19</sup> CoE-Commissioner, para. 61.

<sup>20</sup> CoE-ECRI, p. 5.

<sup>21</sup> CoE-ECRI, para. 6.

<sup>22</sup> For the full text of the recommendations see A/HRC/17/8, paras. 93.20 (Namibia) and 93.21 (Mexico).

<sup>23</sup> AI, p. 2.

<sup>24</sup> AI, p. 5.

<sup>25</sup> CoE-Commissioner, para. 9. See also Klagsverband, paras. 1.5 and 2.2.

<sup>26</sup> For the full text of the recommendations see A/HRC/17/8 and A/HRC/17/8/Add.1, paras. 92.24 (Burkina Faso), 93.8 (Honduras), 93.10 (Israel), 93.35 (United Kingdom), 93.36 (Islamic Republic of Iran), 93.37 (Uzbekistan), 93.38 (Norway), and 93.44 (Canada).

<sup>27</sup> AI, pp. 1 and 3.

<sup>28</sup> Klagsverband, paras. 1.5 and 2.2, JS7, p. 4, and JS3, para. 8.

<sup>29</sup> CoE-ECRI, para. 61.

<sup>30</sup> AI, p. 6.

<sup>31</sup> Klagsverband, para. 3.4, JS3, para. 8 and JS7, p. 4.

<sup>32</sup> CoE-Commissioner, Summary part, para. 4.

<sup>33</sup> For the full text of recommendations see A/HRC/17/8, paras. 92.27 (Colombia), 92.42 (Mexico), 92.43 (Bosnia and Herzegovina), 92.79 (Cuba), 92.80 (Trinidad and Tobago), 92.81 (Republic of Korea).

<sup>34</sup> ICAAD, paras. 1, 2 and 3. See also JS3, para. 9.

<sup>35</sup> CoE-Commissioner, paras 35-36.

<sup>36</sup> CoE-Commissioner, para. 34.

<sup>37</sup> Klagsverband, para. 1.6.

<sup>38</sup> JS3, para. 9 and Klagsverband, para. 3.6. See also ICAAD, paras. 4 and 5.

<sup>39</sup> CoE-CM, para. 1 (b). See also STP, para. 2.

<sup>40</sup> EU-FRA, pp. 3-4.

<sup>41</sup> ICAAD, para. 13. See also STP, para. 1 and OSCE/ODIHR, pp. 4-5.

<sup>42</sup> EU-FRA, p. 6.

- <sup>43</sup> OIDAC, pp. 1, 2, 3 and 4.
- <sup>44</sup> STP, para. 1.
- <sup>45</sup> ICAAD, para. 25.
- <sup>46</sup> STP, para. 2.
- <sup>47</sup> STP, para. 2. See also para. 7.
- <sup>48</sup> AI, pp. 1 and 4. For the full text of recommendations see A/HRC/17/8 and A/HRC/17/8/Add.1, paras. 92.51 (United Kingdom), 93.24 (Republic of Korea), 93.29 (Russian Federation), and 93.30 (Israel).
- <sup>49</sup> ICAAD, para. 13.
- <sup>50</sup> CoE-CM, para. 2. See also CoE-Commissioner, para. 60 and STP, para. 9.
- <sup>51</sup> AI, p. 6. See also ICAAD, paras. 18 and 19 and JS3, para. 20.
- <sup>52</sup> CoE-Commissioner, para. 59. See also AI, p. 6.
- <sup>53</sup> EU-FRA, p. 8.
- <sup>54</sup> AI, p. 4. For the full text see A/HRC/17/8, para. 92.68 (Ecuador).
- <sup>55</sup> AI, p. 6.
- <sup>56</sup> JS3, para. 10. See also JS7, pp. 3, 4 and 5.
- <sup>57</sup> AI, p. 1.
- <sup>58</sup> CoE- p.2 and CoE-Commissioner, Summary part, para. 4 and paras. 38 and 39. See also ICAAD, para. 6.
- <sup>59</sup> CoE-Commissioner, para. 40.
- <sup>60</sup> BAFÖ, p. 3.
- <sup>61</sup> ICAAD, para. 12. See also JS3, para. 18.
- <sup>62</sup> CoE-Commissioner, para. 79. See also ICAAD, para.12.
- <sup>63</sup> JS3 para. 48.
- <sup>64</sup> BAFÖ, pp. 3-4.
- <sup>65</sup> JS1, para. 3. For the full text of the recommendation see A/HRC/17/8, para. 93.47 (Ghana and Slovakia).
- <sup>66</sup> CoE-Commissioner, para. 43.
- <sup>67</sup> CoE-GRETA, p. 6 and CoE-Commissioner, para. 80.
- <sup>68</sup> CoE-GRETA, p. 6, See also p. 38, para. 10.
- <sup>69</sup> CoE-GRETA, p. 6. See also CoE, p. 6.
- <sup>70</sup> CoE-GRETA, p. 6. See also CoE-GRETA, p. 38, paras. 10 – 18, CoE-Commissioner, para. 80, and CoE, p. 6.
- <sup>71</sup> CoE-GRETA, p. 7. See also pp. 38-40.
- <sup>72</sup> JS2, paras. 5,6, 8 and 9.
- <sup>73</sup> JS2, para. 16, 17, 18, 19, 22 and 23.
- <sup>74</sup> AOB; paras. 31 and 33.
- <sup>75</sup> AI, p. 2.
- <sup>76</sup> AOB, para. 35.
- <sup>77</sup> AI, pp. 1 and 3. For the full text of the recommendations see A/HRC/17/8, paras. 92.32. (Czech Republic), 92.58 (Netherlands), 92.59 (Uzbekistan), 92.60 (Sweden), 92.61 (Sweden), 92.62 (Norway), 92.78 (United Kingdom) and 92.86 (Namibia).
- <sup>78</sup> AI, p. 5. See also JS3, para. 13.
- <sup>79</sup> Klagsverband, para. 3.10 and JS3, para. 13.
- <sup>80</sup> AI, p. 5. See also JS3, para. 13.
- <sup>81</sup> AI, p. 3.
- <sup>82</sup> AI, p. 5. See also JS3, para. 16.
- <sup>83</sup> PI, para. 24. See also para15-20.
- <sup>84</sup> JS7, p. 5.
- <sup>85</sup> JS3, para. 32.
- <sup>86</sup> AI, p. 6. See also JS7, p. 5.
- <sup>87</sup> Klagsverband, para. 1.9. See also JS3, para. 34.
- <sup>88</sup> OSCE/ODIHR, pp. 3-4.
- <sup>89</sup> ADF, para. 30.
- <sup>90</sup> JS, para. 3. See also paras. 15-19.
- <sup>91</sup> JS3, para. 38.
- <sup>92</sup> OSCE/ODIHR, p. 2.
- <sup>93</sup> OSCE/ODIHR, p. 6.
- <sup>94</sup> EU-FRA, p. 9.
- <sup>95</sup> AOB, para. 10.
- <sup>96</sup> CoE-Commissioner, Summary part, para. 5. See also paras. 81, 82 and 83.
- <sup>97</sup> JS3, para. 47.

- <sup>98</sup> AOB, para. 11. See also para. 12.  
<sup>99</sup> JS7, p. 9 and 10.  
<sup>100</sup> JS3, para. 50. See also para. 51 and Klagsverband, para. 2.3.  
<sup>101</sup> JS6, p. 5.  
<sup>102</sup> JS3, para. 50.  
<sup>103</sup> Klagsverband, para. 3.12.  
<sup>104</sup> AI, p. 6.  
<sup>105</sup> JS3, para. 51.  
<sup>106</sup> JS7, pp. 6-7.  
<sup>107</sup> A/HRC/17/8, para. 92.35 (Azerbaijan).  
<sup>108</sup> JS6, p. 4. See also JS3, para. 6 and AAD, p. 2.  
<sup>109</sup> JS6, pp. 2-3.  
<sup>110</sup> A/HRC/17/8, para. 92.25 (Costa Rica).  
<sup>111</sup> JS6, p. 4. See also JS3, para. 51.  
<sup>112</sup> CoE-Commissioner, para. 70.  
<sup>113</sup> For the full text of the recommendation see A/HRC/17/8, para. 92.83 (Chile).  
<sup>114</sup> JS6, p. 5.  
<sup>115</sup> JS6, p. 5.  
<sup>116</sup> JS6, p. 3.  
<sup>117</sup> AOB, para. 15.  
<sup>118</sup> AOB, para. 14.  
<sup>119</sup> CoE-Commissioner, para. 72.  
<sup>120</sup> CoE-Commissioner, para. 71. See also Summary part, para. 3.  
<sup>121</sup> CoE-Commissioner, para. 73.  
<sup>122</sup> JS6, p. 3.  
<sup>123</sup> CoE-Commissioner, para. 74. See also JS6, p. 3.  
<sup>124</sup> AAD, p. 1.  
<sup>125</sup> AAD, p. 2.  
<sup>126</sup> AAD, pp. 2-3.  
<sup>127</sup> AAD, pp. 4-5.  
<sup>128</sup> JS3, paras. 11-51.  
<sup>129</sup> For the full text of the recommendation see A/HRC/17/8, paras. 92.18 (USA); 92.87; 92.96, 92. 97, 93.53 and 93.53 (Slovenia).  
<sup>130</sup> ACEG, p. 2.  
<sup>131</sup> CoE-ECRML, para. 56.  
<sup>132</sup> CoE-CM, para. 1 (b). See also ACEG, pp. 2-3.  
<sup>133</sup> ACEG, p. 3. See also p. 4.  
<sup>134</sup> CoE-CM, para. 2.  
<sup>135</sup> CoE-ECRML, p. 17. See also CoE-CM, para. 2.  
<sup>136</sup> CoE, p. 5.  
<sup>137</sup> CoE-CM, para. 2. See also ACED, p. 3.  
<sup>138</sup> CoE-CM, para. 1 (b). See also ACED, pp. 3 -4.  
<sup>139</sup> ACEG, p. 4.  
<sup>140</sup> CoE-CM, para. 1 (b). See also ACED, pp. 3 -4.  
<sup>141</sup> ACED, p. 3.  
<sup>142</sup> CoE-ECRML, p. 50. See also CoE, p. 5.  
<sup>143</sup> CoE-CM, para. 1 (b).  
<sup>144</sup> CoE-ECRML, p. 50.  
<sup>145</sup> CoE-CM, para. 2. See also CoE, p. 5.  
<sup>146</sup> CoE-CM, para. 2.  
<sup>147</sup> STP, para. 9.  
<sup>148</sup> CoE, p. 5.  
<sup>149</sup> ICAAD, para. 20.  
<sup>150</sup> CoE-CM, para. 2.  
<sup>151</sup> AI, p. 4.  
<sup>152</sup> AOB, para. 27. See also paras. 24-26.  
<sup>153</sup> AI, p. 6.  
<sup>154</sup> AI, p. 4.  
<sup>155</sup> CoE-Commissioner, para. 63 and Summary, para. 2. See also AI, p. 6.  
<sup>156</sup> AI, p. 4.  
<sup>157</sup> AI, p. 6.  
<sup>158</sup> CoE-Commissioner, para. 65.

- 
- <sup>159</sup> CoE, p.1 and CoE-Commissioner, para. 63 and Summary, para. 2.  
<sup>160</sup> AI, p. 6.  
<sup>161</sup> CoE-Commissioner, para. 66.  
<sup>162</sup> AOB, para. 16.  
<sup>163</sup> JS3, para. 11.  
<sup>164</sup> AOB, para. 17.  
<sup>165</sup> CoE-Commissioner, Summary, para. 2.  
<sup>166</sup> For the full text of the recommendation see A/HRC/17/8, para. 93.33 (Bangladesh).  
<sup>167</sup> GR, paras. 2 and 8.  
<sup>168</sup> JS4, pp. 3 and 6, JS3, p. 54 and JS8, para. 1.  
<sup>169</sup> JS3, para. 54. See also GR, para. 4.  
<sup>170</sup> GR, para. 2. See also paras. 11-14.  
<sup>171</sup> GR, para. 3. See also paras. 18-19.  
<sup>172</sup> JS8, paras. 6 and 15 and GR, para. 24.  
<sup>173</sup> JS8, paras. 4 and 5.  
<sup>174</sup> JS4, p. 7.  
<sup>175</sup> GR, p. 4, JS8, p. 3 and JS3 para. 54.  
<sup>176</sup> GR, p. 6.  
<sup>177</sup> JS5, p. 2. See also JS3, para. 53.
-